



Association Hospitalière
de Bourgogne Franche-Comté



STATUTS

**ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE LE 20 SEPTEMBRE 2019**

ASSOCIATION HOSPITALIÈRE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Association déclarée conformément à la Loi du 1er Juillet 1901 et au Décret du 16 Août 1901, portant Règlement d'Administration Publique pour exécution de la Loi du 1er Juillet 1901, relative au contrat d'association.

LES SOUSSIGNÉS FONDATEURS :

Monsieur le Professeur Jean BERNARD
Demeurant : 82 rue d'Assas – 75006 PARIS

Monsieur le Professeur Yves PELICIER
Demeurant : 93 rue Michel Ange – 75016 PARIS

Monsieur le Professeur Gérard SAILLANT
Demeurant : 8 Sente des Bruyères – 78170 LA CELLE SAINT CLOUD

Monsieur le Professeur Édouard ZARIFIAN
Demeurant : 9 Avenue de Ségur 14000 CAEN

Ont décidé de fonder une Association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ainsi que par les présents statuts.

TITRE I

DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE – OBJET – MEMBRES

ARTICLE 1 – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Entre tous ceux qui adhèrent ou qui adhéreront aux présents statuts, et conformément aux dispositions de la loi précitée, il est formé une association dénommée :

ASSOCIATION HOSPITALIÈRE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ (AHBFC)

Le siège social est fixé à Saint-Rémy-en-Comté (70160), Centre Hospitalier de Saint-Rémy et Nord Franche-Comté. Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La durée de l'AHBFC ci-après dénommée l'Association est indéterminée, sauf dissolution, prononcée dans les conditions fixées à l'article 17 des présents statuts.

ARTICLE 2 – BUT - OBJET

L'Association a pour objet de créer et/ou gérer :

- des établissements sanitaires,
- des établissements médico-sociaux et sociaux dans le domaine de la prise en charge des personnes âgées,
- des établissements médico-sociaux et sociaux dans le domaine de la prise en charge des personnes handicapées,
- tout autre établissement ou activité complémentaire.

L'Association a été reconnue et érigée :

- En organisme de formation, habilité à délivrer en interne et à l'extérieur toutes formations selon ses propres ressources et compétences dont elle dispose.

ARTICLE 3 – COMPOSITION – MEMBRES – CATEGORIES

L'Association comprend des membres fondateurs, des membres actifs, des membres bienfaiteurs et des membres honoraires.

⇒ Sont membres fondateurs :

Les personnes physiques, désignées au préambule des présents statuts, qui sont à l'origine de la constitution de l'Association. Ils sont dispensés de cotisations.

⇒ Sont membres actifs :

Les personnes physiques ou morales qui désirent participer aux objectifs de l'Association et s'acquittent d'une cotisation annuelle.

⇒ Sont membres bienfaiteurs :

Les personnes physiques ou morales qui se voient conférer ce titre par le Conseil d'Administration parce qu'elles ont soutenu l'activité de l'Association.

⇒ Sont membres honoraires :

Les personnes rendant ou ayant rendu des services à l'Association et désignées par le Conseil d'Administration. Elles sont dispensées de cotisation.

Lorsqu'une personne morale est membre de l'Association, elle doit désigner son représentant permanent et le faire connaître auprès du Conseil d'Administration. En cas de révocation de ce dernier, la personne morale doit en informer immédiatement l'Association.

ARTICLE 4 – ADMISSION

Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit auprès du Conseil d'Administration lequel se prononce lors de sa plus prochaine réunion sur lesdites demandes.

La décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et n'a pas à être motivée.

La décision du Conseil d'Administration est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'auteur de la demande d'admission.

ARTICLE 5 – DEMISSION – EXCLUSION

1. Démission

La qualité de membre se perd par la démission, lorsque celle-ci a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Conseil d'Administration. La démission prend effet lorsque le membre s'est acquitté de tous ses engagements et obligations envers l'association.

Lorsqu'une personne morale cesse d'être membre de l'Association, son représentant permanent n'a plus aucun titre pour se maintenir dans l'Association, sauf à solliciter son admission à titre personnel.

2. Retrait d'office et exclusion

Cessent de faire partie de l'Association :

- Les membres exclus pour motif grave, notamment, en cas de non respect des statuts, du règlement intérieur, s'il en est adopté un, d'actes ou propos publics qui porteraient atteinte à l'image de l'Association ou à ses intérêts, ou tout autre motif grave ;
- Les membres souhaitant démissionner ;
- Les membres radiés pour non paiement de la cotisation, après deux rappels restés sans effet. La décision de radiation sera prononcée par le Conseil d'Administration ;
- Les membres décédés ;
- Ceux qui font l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, telle que prévue par la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 ;
- Les personnes morales dissoutes, pour quelque cause que ce soit.

Les exclusions sont prononcées par le Conseil d'Administration, après que l'intéressé ait été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le Conseil d'Administration et à fournir des explications ou satisfaire à ses engagements.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu l'intéressé, prend souverainement sa décision à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ; si l'intéressé ne se présente pas ou n'a pas fait parvenir ses explications, la décision d'exclusion est néanmoins valablement prise.

La décision d'exclusion est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'Association qui continue entre tous les autres membres.

TITRE II

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 6 – ASSEMBLEES GENERALES

1. Dispositions générales, modalités de convocation

Les membres de l'Association se réunissent au moins une fois par an en Assemblée Générale au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés, peuvent participer aux Assemblées Générales. Les décisions prises s'imposent à tous les membres même absents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président sur décision du Conseil d'Administration. L'ordre du jour indiqué sur les convocations est arrêté par le Conseil d'Administration.

Ne sont traitées que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre, dûment mandaté à cet effet, le nombre de mandats détenus par un membre étant limité à deux.

Chaque membre dispose d'une voix.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. A défaut de quorum, l'Assemblée Générale est reconvoquée avec le même ordre du jour dans un délai de 8 jours et peut délibérer même en l'absence de quorum. Les votes sont alors acquis à la majorité simple, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

2. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration.

Elle peut, en outre, être réunie toutes les fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Elle est appelée à délibérer sur toutes questions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, arrêtés par le Conseil d'Administration, et les soumet à son approbation, après lecture des rapports sur la gestion et la situation morale et financière de l'Association et du Commissaire aux Comptes si l'Association vient à être tenue d'en désigner un.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

3. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration ou, en cas d'urgence, du Président du Conseil d'Administration ou encore du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Sur proposition du Conseil d'Administration, elle décide sur la modification des statuts, sur la dissolution anticipée et sur toute demande de reconnaissance d'utilité publique.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

4. Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires font l'objet de procès-verbaux, signés du Président et d'un membre du Conseil d'Administration.

Les extraits ou copies qui en sont délivrés sont certifiés conformes par le Président ou le Vice Président.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de vingt membres, dont :

- un est proposé à l'Assemblée Générale Ordinaire par le Conseil Départemental du département d'implantation du siège social de l'Association,
- un est proposé à l'Assemblée Générale Ordinaire par le Conseil Départemental du département du Territoire de Belfort,
- un est proposé à l'Assemblée Générale Ordinaire par le Conseil Départemental du département du Doubs,
- un est proposé à l'Assemblée Générale Ordinaire par le Conseil municipal de Fougerolles (Haute-Saône),

Le mandat des membres ainsi élus prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut désigner de nouveaux membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat de leurs prédécesseurs.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède au moment opportun au renouvellement ou au remplacement des membres dont le mandat arrive à expiration.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'a pas la pleine capacité juridique.

Tout membre qui, sans motif légitime, s'abstient d'assister à 3 séances consécutives du Conseil d'Administration est réputé démissionnaire. Cette démission est constatée par le Président du Conseil d'Administration. Il est procédé à son remplacement dans les conditions fixées à l'alinéa 4.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la légitimité du motif est appréciée souverainement par le Conseil d'Administration.

Lorsqu'une personne morale membre du Conseil d'Administration vient à démissionner, les fonctions de son représentant permanent cessent de plein droit.

Siègent au Conseil d'Administration deux Représentants des Usagers, membres d'une association agréée dans les conditions prévues par l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique, avec voix consultative s'ils ne sont pas membres administrateurs. Ces Représentants des Usagers, ainsi que leurs suppléants, sont désignés par les membres du Conseil d'Administration.

Le Directeur de l'Association, ou, en cas d'empêchement, son représentant assiste aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative. Il peut se faire assister par les collaborateurs de son choix.

Conformément aux dispositions de l'article L. 6161-1 du Code de la Santé Publique et de l'article L. 2323-62 du Code du Travail, les délégués du Comité d'Entreprise, au nombre de trois, assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Président de la Conférence Médicale d'Etablissement et 2 Vice-présidents désignés, assistent aux séances du CA, avec voix consultatives.

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité simple, un Président et deux Vice-Présidents.

Le Président et les Vice-Présidents sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles.

ARTICLE 8 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration dispose des attributions générales nécessaires à la gestion de l'Association et définit la politique générale de l'Association.

Il délibère sur :

- Le projet d'établissement, y compris le projet médical, et le contrat pluriannuel visé aux articles L. 6114-1 et L. 6114-2 du Code de la Santé Publique, après avoir entendu le Directeur et le Président de la Commission Médicale d'Établissement,
- La politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins, ainsi que les conditions d'accueil et de prise en charge des usagers,
- Les programmes d'investissement relatifs aux travaux et équipements matériels lourds,

- Le rapport présenté par le Directeur portant :
 - pour les établissements sanitaires sur l'état de prévision de recettes et de dépenses, ses modifications, ses éléments annexes, le rapport préliminaire à cet état, ainsi que les propositions de tarifs de prestations mentionnés à l'article L. 174-3 du code de la sécurité sociale,
 - pour les établissements médico-sociaux sur les budgets de dépenses et de recettes, leurs modifications, les éléments annexés et les tarifs de prestations et forfaits journaliers des différentes sections tarifaires
- Les comptes et l'affectation des résultats d'exploitation, ainsi que le bilan social de l'Association,
- Les créations, suppressions, transformations de structures médicales, pharmaceutiques et des services ou pôles d'activité autres,
- La participation de l'Association aux réseaux de santé mentionnés à l'article L. 6321-1 du code de la santé publique et aux autres actions de coopération,
- Les emplois des personnels de direction et les emplois de praticiens hospitaliers à temps plein et à temps partiel,
- Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux,
- Les emprunts,
- Le règlement intérieur statutaire de l'Association,
- L'acceptation et le refus des dons et legs,
- Les actions judiciaires et les transactions,
- Les hommages publics.

Il arrête, chaque année, les comptes de l'exercice écoulé et les soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire avec son rapport de gestion. Il établit les comptes prévisionnels.

Il peut prononcer à la majorité simple l'exclusion d'un de ses membres pour les mêmes motifs et selon les mêmes modalités que celles décrites à l'article 5 ci-dessus pour les membres de l'Association ; le membre dont l'exclusion est proposée ne prend pas part au vote.

Il délègue au Président du Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à la gestion courante de l'Association ainsi qu'il est dit à l'article 9

ARTICLE 9 – ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président représente l'Association à l'égard des tiers.

Il est chargé de veiller à l'application des décisions du Conseil d'Administration.

Il a les pouvoirs nécessaires à la gestion courante de l'Association. Il peut notamment :

- faire ouvrir un compte de dépôt au nom de l'Association, soit dans un établissement bancaire, soit dans un centre de chèques postaux, effectuer tous dépôts et retraits de fonds sur sa seule signature, signer tous chèques ou virements,
- signer tous contrats, tous actes de vente ou d'achat, de prêts ou d'emprunts, avec ou sans constitution d'hypothèques,
- ester en justice, au nom de l'Association, tant en demandant qu'en défendant sans habilitation spéciale du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

Le Président s'appuie, dans l'accomplissement de son mandat sur le Directeur et il est autorisé à déléguer sous sa responsabilité au Directeur tous les pouvoirs nécessaires à la marche des établissements et tels que précisés dans le règlement intérieur.

Il peut également consentir des délégations de pouvoir de ses compétences par mandat spécial au Directeur dans le cadre d'actes ne relevant pas de la marche courante des établissements.

En cas d'empêchement provisoire, il pourra se faire remplacer par un des Vice-Présidents qui disposera alors des mêmes pouvoirs et en usera dans les mêmes conditions.

En cas de démission, le Président doit présenter celle-ci au Conseil d'Administration, lequel pourvoit à son remplacement.

ARTICLE 10 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation, par tout moyen, de son Président, qui détermine l'ordre du jour de la réunion. Le quart de ses membres peut demander la convocation du Conseil d'Administration.

Pour pouvoir valablement délibérer, le Conseil d'Administration doit comprendre au moins la moitié de ses membres effectivement présents ou dûment représentés. A défaut de quorum, le Conseil d'Administration est reconvoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours et peut délibérer même en l'absence de quorum, les votes étant acquis à la majorité simple.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque membre du Conseil d'Administration disposant d'une voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration, absent ou empêché, peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter. Le nombre de mandats détenus par un administrateur est limité à deux.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial, et signés par le Président et un des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président.

La justification du nombre et de la qualité des membres du Conseil d'Administration présents résulte, à l'égard des tiers, des énonciations du procès-verbal.

ARTICLE 10 BIS : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration désigne en son sein et pour une durée de 3 ans, un Bureau composé :

- ◆ des deux Vice-Présidents du Conseil d'Administration,
- ◆ d'un secrétaire,
- ◆ d'un trésorier,
- ◆ d'un administrateur.

Le Bureau est présidé de droit par le Président du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement de ce dernier, le Bureau est présidé par un des Vice-Présidents du Conseil d'Administration.

En outre, participent aux réunions du Bureau avec voix consultative :

- ◆ le Directeur Général ;
- ◆ le Président de la Conférence Médicale d'Etablissement ;
- ◆ Un délégué du Comité d'Entreprise représentant cette instance au Conseil d'Administration

Le Bureau du Conseil d'Administration fait office :

- ◆ de commission des finances,
- ◆ de commission d'appel d'offres.

ARTICLE 10 TER : COMMISSION SOCIALE

Le Conseil d'Administration désigne en son sein une Commission Sociale composée :

- ◆ des membres de droit du Bureau,
- ◆ de 3 membres du Conseil d'Administration spécialement cooptés.

La Commission sociale est présidée de droit par le Président du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement de ce dernier, la Commission sociale est présidée par un des Vice-Présidents du Conseil d'Administration.

En outre, participent aux réunions de la Commission Sociale avec voix consultative :

- ◆ le Directeur Général,
- ◆ le Directeur des Ressources Humaines.

La Commission Sociale sera appelée à se réunir, chaque fois que nécessaire sur demande du Directeur Général de l'Association, pour examiner les diverses questions d'ordre social.

ARTICLE 11 – GRATUITE DES FONCTIONS

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

Lorsqu'ils sont engagés avec l'accord du Conseil d'Administration ou à l'occasion des réunions, les frais de déplacement et de représentation des membres du Conseil d'Administration sont remboursés aux intéressés sur justificatifs.

TITRE IV

FONCTIONNEMENT – DISSOLUTION – PUBLICITÉ

ARTICLE 12 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les produits de ses activités
- Les cotisations de ses membres
- Le montant des emprunts contractés
- Les subventions et dotations de l'État, des Départements et des Communes
- Les revenus des biens qu'elle possède
- Les dons et legs que l'Association pourrait recevoir dans le cadre des lois et règlements en vigueur
- Toutes autres ressources dont la perception est ou sera autorisée par les lois et règlements

ARTICLE 13 – COMPTABILITE – GESTION

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe qui doivent être arrêtés par le Conseil d'Administration au plus tard le 30 avril. Ils sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans un délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, soit au plus tard le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 14 – COMMISSARIAT DES COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne pour une durée de six exercices un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant agréés.

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL

En raison des activités qui caractérisent l'Association, l'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera éventuellement établi et librement modifié par le Conseil d'Administration pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts et des activités de l'Association, sans avoir à être approuvé par l'Assemblée Générale des membres de l'Association.

Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'Association.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION – CESSATION D'ACTIVITE

En cas de dissolution, prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, sauf pour le patrimoine affecté aux établissements gérés par l'Association qui sera attribué à un ou plusieurs établissements publics ou privés poursuivant un but non lucratif. En cas de cessation d'activité d'un ou plusieurs établissements, sans qu'il y ait dissolution de l'Association, le patrimoine affecté à ce ou ces établissements sera dévolu dans les mêmes conditions.

ARTICLE 18 – FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au Président du Conseil d'Administration et au porteur d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités légales de déclaration et de publicité, telles que prévues par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août de la même année.

Fait en 5 exemplaires,

A Saint-Rémy-en-Comté,

Le 20 septembre 2019

Le Président,


M. MICHEL

Un Administrateur,

